

Il est étrangement de foi que les évêques sont supérieurs aux prêtres, le Concile de Trente l'a défini, Sess. XXIII, can. 7. Il est encore de foi que cette supériorité relève d'une ordination divine. Qui dit hiérarchie dit en effet équivalamment supériorité et infériorité, rangs et degrés; or, le même Concile déclare que c'est tomber dans l'hérésie que de nier « dans l'Eglise catholique l'existence d'une hiérarchie instituée par ordination divine, et qui se compose des évêques, des prêtres et des ministres », Sess. XXIII, can. 6.

Supériorité de l'épiscopat sur le simple sacerdoce (1), exactement sur la prêtrise : cette vérité de foi catholique est attestée par l'antiquité chrétienne. Le caractère succinct de ces pages ne nous permet pas de produire tous les textes qui affleurent à notre pensée. Que l'on songe seulement aux déclarations d'Ignace d'Antioche (2) et de saint Cyprien (3); qu'on se rappelle la réponse d'Epiphane (4) à ce qu'il nomme la *sottise* de l'impie Acrius : « Quoniam in re presbytero episcopus antecellit. Nullum inter utrumque discrimen est. Est enim amborum unus ordo, par et idem honor ac dignitas. Manus imponit episcopus, imponit et presbyter; baptizat episcopus, idem facit et presbyter; divinum autem cultum administrat episcopus, non minus facit et presbyter; episcopus in throno sedet, sedet et presbyter ». La réplique est incisive et topique : « Totum illius stoliditatis esse plenissimum pruden- dens quisque facile perspexit velut cum episcopus ac presbyterum adaequare conatur. Hoc enim constare quis potest? Siquidem episcoporum ordo ad gignendos patres praecipue pertinet. Hujus enim est patrum in Ecclesia propagatio. Alter cum patres non possit, filios Ecclesiae regenerationis lotione producit, non tamen patres ac magistros. Quinam vero fieri potest ut is presbyterum constituat ad quem creandum manuum imponendarum jus nullum habeat? Aut quomodo presbyter episcopo dici potest aequalis? ». Ignace avait bien vu : « Il est nécessaire de ne rien entreprendre sans l'évêque » (5).

(1) La lecture des travaux du concile de Trente montre 1° que les Pères ont volontairement défini l'institution de la hiérarchie par ordination divine, non que la hiérarchie soit d'institution divine; 2° qu'ils n'ont pas voulu se prononcer sur la question de la supériorité de droit divin de l'épiscopat sur le presbytérat.

(2) IGNACE, *Ad Ephes.*, n. 3-5.

(3) CYPRIEN, *De unit. Eccl.*, PL 4, 499-502.

(4) EPIPHANE, *Adv. Haer.*, PG 42, 506-507.

(5) IGNACE, *Ad Trall.* 2.

## ÉPISCOPAT ET SACERDOCE

La découverte et la publication par Finck de la bulle *Gerentes ad vos* de Martin V, 1427, concédant à l'abbé cistercien d'Atzelle (Saxe) le pouvoir d'ordonner « ses sujets à tous les ordres sacrés », confirme le contenu et l'authenticité des bulles connues antérieurement, *Expositio* d'Innocent VIII (1489), accordant à l'abbé de Cîteaux de « conférer le diaconat à tous les religieux de son Ordre », et *Sacrae Religionis*, de Boniface IX, honorant l'abbé de Saint-Ostith (1400) du privilège de donner « tous les ordres mineurs et même les ordres du sous-diaconat, du diaconat et du presbytérat » (1). Du coup se pose à nouveau avec acuité aux théologiens contemporains la question de la distinction de l'épiscopat et du sacerdoce. L'épiscopat est-il, oui ou non, un sacrement ?

Nous voudrions brièvement répondre pour notre compte à un problème que nous nous posons depuis vingt ans, persuadé que sur ce point se vérifie particulièrement l'importance pratique pour la vie de l'Eglise d'une position qui peut d'abord sembler de pure spéculation, sinon de vaine subtilité. Sauf erreur de notre part, la solution apportée à cette question, même en une simple esquisse, engage toute une conception de l'Eglise du Christ en terre, et peut éclairer, à la lumière des principes, maint problème d'hier et d'aujourd'hui.

(1) K. A. FINCK, *Zur Spendung der höheren Weihen durch den Priester. Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. d. Rechtsgeschichte*, 63 (Kanon. Abt. 32), 1943, pp. 505-508. Cf. M. Colomban BUCK, OCR, La bulle *Gerentes ad vos de Martin V*, Collectanea, Ord. Cist. Ref., janv. 1951, pp. 1-7; juil. 1951, pp. 197-205. Cf. M. J. GERLAUD, *Le ministre extraordinaire du sacrement de l'ordre*, Rev. Thomiste, 1931, pp. 874-885.

Mais quelle est la nature de cette supériorité ? La question, semble-t-il, n'a été explicitement posée, comme un peu tout ce qui concerne la systématisation de la théologie sacramentaire, qu'à partir de Pierre Lombard, IV *Sent.*, Dist. XXIV, Part. II, art. 2, q. 4, *in-conclusionem*. Et dès ce moment, les réponses ont été divergentes dans l'Eglise. Elles se partagent en deux grandes catégories. La première, que nous appellerons moderne, parce qu'elle recueille les suffrages du plus grand nombre des théologiens post-tridentins, soutient que l'épiscopat est un sacrement parce qu'il répond aux exigences de la définition du sacrement. La seconde, représentée par les vieux scolastiques et principalement par saint Thomas, enseigne que l'épiscopat n'a pas de supériorité d'ordre sacramental sur la prêtrise; cette supériorité est d'ordre hiérarchique. En effet, ce pouvoir donne, de droit divin, autorité sur le Corps Mystique du Christ, mais n'ajoute aucune efficacité sur l'Eucharistie. Il en résulte que le pouvoir épiscopal n'est pas, au sens strict, un caractère, bien que la consécration épiscopale soit collatrice de grâce. Ce n'est pas non plus un simple pouvoir de juridiction.

Nous examinerons successivement les appuis d'autorité et la valeur de cohérence interne des deux opinions; nous confronterons ensuite chacune d'elles avec le fait historique d'une délégation pontificale à un simple prêtre du pouvoir d'ordonner des prêtres, afin d'y trouver la confirmation ou la réfutation existentielle de l'une ou de l'autre.

## I. — L'OPINION MODERNE

### A) *L'affirmation unanime*

Les partisans de la première opinion avancent trois preuves : la Sainte Ecriture, la Tradition patristique et liturgique, le raisonnement théologique. Chez tous, car ceux qui suivent reprennent, parfois *ad verba*, les arguments des prédécesseurs, se retrouve la même méthode.

Un sacrement, affirme-t-on unanimement, est un signe sensible institué par Notre-Seigneur pour nous conférer la grâce. Or, l'Ecriture et la Tradition montrent que l'épiscopat répond aux diverses requêtes de la définition. Donc...

Pour l'Ecriture, on invoque Paul à Timothée, I Tim. IV, 14 : « Ne néglige pas le don spirituel qui est en toi, qui t'a été conféré, en accomplissement d'une prophétie, par l'imposition des mains du collège presbytéral », et II Tim. I, 6 : « Je t'invite à raviver le Don de Dieu, que je t'ai conféré par l'imposition des mains ». Ainsi la grâce épiscopale est-elle communiquée par un rite sensible, l'imposition des mains de l'apôtre, accompagnée d'une prière. L'institution divine d'un rite qui octroie la grâce est, d'ailleurs, attestée dans les Actes, XX, 28 : « Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau dont l'Esprit Saint vous a institués évêques pour paître l'Eglise de Dieu, cette Eglise qu'il s'est acquise de son propre sang ».

Dans ces textes, observe-t-on, nombre de Pères ont vu la consécration épiscopale de Timothée par l'Apôtre. Les exégètes identifient, on le sait, chez Paul évêques et prêtres. Enfin le Concile de Trente évoque ces textes, à l'encontre des Protestants, lorsqu'il enseigne que l'Ordre est un véritable sacrement de la Loi Nouvelle, conférant la grâce : Trente, *Sess.* XXIII, chap. 4.

Du blocage de ces textes scripturaires avec le Concile de Trente, nos théologiens concluent, avec Tournély (1) : « Les principaux témoignages de l'Ecriture dont les catholiques se servent pour prouver contre les Luthériens que l'Ordre est un sacrement, traitent de l'ordination épiscopale. Ainsi, de deux choses l'une : ou l'ordination épiscopale est un vrai sacrement, ou à partir de ces lieux scripturaires on ne peut démontrer contre les Novateurs que la Sainte Ordination est un vrai sacrement. Or, cette partie de l'alternative est ouvertement fautive, puisqu'en opposition avec Trente et la doctrine commune des orthodoxes. Il est donc nécessaire que la première soit vraie. »

L'argumentation est bien rapide. Un dilemme doit être exclusif de toute autre hypothèse. P. Janet a justement écrit (2) : « Le danger du dilemme est que la disjonction posée ne soit pas complète. C'est ce qui fait que ce raisonnement est rarement probant. Il y a presque toujours un milieu que l'on a négligé ». De deux choses l'une ! A merveille, à moins qu'il n'y en ait une troisième ? Pourquoi ne s'agirait-il pas ici de l'ordination sacerdotale et épiscopale, cumulativement prise ? N'est-ce pas l'interprétation des

(1) TOURNÉLY, *Cursus Theologicus Scholastico-dogmaticus*, Colon. Agripp. MDCCXXXIV, t. 4, pp. 283 sq.

(2) P. JANET, *Logique*, n. 358.

exégètes ? Et ne serait-ce pas une explication largement suffisante de l'évocation tridentine ?

La faiblesse de l'argumentation est admise par des théologiens ou canonistes qui ne laissent pourtant pas de la produire à la suite de Vasquez (1). Ainsi le canoniste Bouix (2) : « J'avoue cependant que l'argument ne me semble pas pleinement péremptoire. Les adversaires pourraient dire que Paul a ordonné Timothée tout ensemble prêtre et évêque. Pétan, Monachus et d'autres érudits pensent que cette manière d'agir était accoutumée aux premiers âges de l'Eglise. Ainsi en tant que l'ordination de Timothée fut la collation du sacerdoce, elle fut un vrai sacrement et un ordre véritable. Trente aurait pu citer cette ordination comme un exemple du sacrement de l'Ordre sans admettre du même coup que l'épiscopat est un ordre et un sacrement distinct du presbytérat ».

L'histoire démontre que l'hypothèse est le fait. On connaît le canon d'Hippolyte (3), où le rituel et la formule sont identiques pour l'ordination du prêtre et de l'évêque, la seule différence pour l'ordination épiscopale consistant dans la mention du titre, l'absence de l'imposition des mains du *Presbyterium*, et l'intronisation sur la cathédra (4). Cet usage a persévéré longtemps, l'histoire encore l'atteste (5).

Une des faiblesses des théologiens de la controverse antiprotestante, en ce lieu comme en tant d'autres, est leur acharnement à vouloir tout prouver par l'écriture. L'attachement à cette méthode arrache cet aveu à Bellarmin (6) : « C'est pourquoi, si l'ordination n'est pas un sacrement, nous ne pouvons pas prouver à l'évidence à partir des Écritures que l'ordination est un sacrement ». En fait, où serait le dommage ?

Il est vrai que le même Docteur invoque un argument identique par rapport à la Tradition : « Les Anciens sous le nom de *sacerdos* entendaient absolument l'évêque. C'est pourquoi nous perdriions les lieux des Pères pour controverse principale, si l'ordination

(1) UMBERG, *De sacramentis*, t. 2, p. 384.

(2) BOUIX, *De episcopo*, t. I, p. 100. Même remarque dans BILLOT, *De sacramentis*, éd. 1901, II, p. 255, n. 3.

(3) HIPPOLYTE DE ROME, *Tradition apostolique*, Sources chrétiennes, éd. Botte, pp. 26-30.

(4) DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5<sup>e</sup> éd., Appendice, pp. 543-560.

(5) M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des Papes et les documents liturgiques du M. A.* Rev. des Sc. Rel. 1947, pp. 90-120.

(6) R. BELLARMIN, *De sacramento ordinis*, Lib. I, cap. 5.

n'est pas un sacrement » (1). « Si l'épiscopat, ajoutet-il, est un sacrement distinct du presbytérat, il sera facile de défendre que l'évêque est de droit divin supérieur au prêtre, tant en ordre qu'en juridiction, ce qu'en notre temps nient tous les hérétiques ; autrement cela pourra être difficilement défendu » (2). Ainsi, in sensiblement, la controverse entraîne-t-elle à des positions tactiques et pragmatiques, plus ou moins confondues avec la vérité objective. Tournely est, certes, plus candide (3) : « L'opinion que nous défendons se concilie mieux avec le dogme catholique de la supériorité des évêques et de leur prééminence sur les prêtres ; elle est plus commode pour avoir raison des hérétiques. En effet, si l'épiscopat est un sacrement distinct du presbytérat, il sera aisé de démontrer que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres, tant par ordre que par juridiction, ce que nient les hérétiques » (4).

L'argument de tradition est présenté chez tous ces théologiens sous une forme identique. L'examen des textes anciens montre que, partout et toujours, la consécration épiscopale a été conférée par un rite sensible complété par des paroles du ministre. Toutes les formules en usage déburent par une invocation au Saint-Esprit et un rappel de l'Esprit conféré aux Apôtres. Cf. *Statuts apostoliques éthiopiens*, *Canons d'Hippolyte*, *Didascalie des Apôtres* (5). De l'examen des textes liturgiques comme des affirmations des Pères, il résulte donc que l'Eglise a toujours cru à une intervention divine dans la consécration épiscopale, intervention destinée à donner au sujet les grâces nécessaires au digne accomplissement de son devoir pastoral. Au rite sensible, matière et forme, sont liés une grâce et des pouvoirs alors transmis. D'où ce qu'on appelle ordinairement l'épiclèse. On y demande l'effusion du même Esprit que possédait le Christ, afin que l'élu remplisse dignement son office de prêtre et de pasteur, dans le sacrifice de la prière et de l'eucharistie, dans la collation de l'ordre et de la pénitence, dans la conduite de son troupeau. Les grâces implorées sont de deux sortes. Les unes, personnelles, sont directement destinées à la sanctification de l'élu ; indirectement d'utilité sociale, elles rejailliront nécessairement sur la conduite de

(1) R. BELLARMIN, *De sacramento ordinis*, Lib. I, cap. 5.

(2) R. BELLARMIN, *De sacramento ordinis*, Lib. I, cap. 5.

(3) TOURNELY, op. cit.

(4) Même argumentation dans BECANUS, S. J., *Summa Theologica*, Paris, MDCCXXIV, cap. XXVI, *De sacrament. ordinis*, q. 3.

(5) GALTIER, *Imposition des mains*, D.T.C., t. VII ; COPPENS, *L'imposition des mains* ; VAN ROSSUM, *De essentiali sacramenti ordinis*.

l'évêque et se manifesteront dans son gouvernement et son ministère. Les autres consistent immédiatement dans le pouvoir épiscopal (1).

L'Église ancienne attribue certainement à la consécration épiscopale ce que nous appelons aujourd'hui le don de la grâce sanctifiante, moyennant l'imposition des mains accompagnée d'une prière consécrautoire. « Charité, douceur, foi, prudence, magnanimité, humilité, concorde, sagesse, pureté, mœurs supérieures au peuple à régir », etc..., sont dons sanctifiants de la grâce de l'Esprit. Mais, quel est le pouvoir épiscopal, à proprement parler ? A consulter les documents antiques, c'est celui de paître le troupeau du Christ, d'offrir le sacrifice, de remettre les péchés et de conférer les ordres. Dans l'évêque réside, comme dans sa plénitude, le pouvoir de sanctification et de gouvernement confié par le Christ à son Église. Il est le successeur des Apôtres et l'héritier de leurs pouvoirs.

L'évêque communique à ses prêtres la charge de l'administration de la plupart des sacrements, il les appelle ainsi à coopérer avec lui à sa sollicitude pastorale ; mais même en cela les prêtres restent sous sa dépendance. De plus, certaines fonctions sont considérées comme des privilèges épiscopaux, à cause de leur importance ou de leur solennité, ainsi les consécrations d'églises, d'autels, la confection du chrême. Ces fonctions, cependant, peuvent être, par délégation, confiées à de simples prêtres. Il est une seule fonction que l'antiquité ecclésiastique réserve aux évêques : c'est l'ordination des prêtres. S. Jérôme (2) : « Quid enim facit, excepta ordinatione, episcopus quod presbyter non faciat ? ». Et S. Jean Chrysostome (3) : « Sola ordinatione superiores sunt, et hinc tantum videntur presbyteris praestare ». Ce privilège d'ordonner des prêtres est lié à la dignité épiscopale au point de persévérer chez les hérétiques et chez les schismatiques ; il ne peut être ôté par la déposition ou la dégradation, non plus que le caractère sacerdotal. C'est pourquoi tous les théologiens qui tiennent l'épiscopat pour un sacrement affirment qu'il imprime un caractère, et un caractère indélébile (Hallier, Pesch, Umberg). De Augustinus va jusqu'à affirmer que tel est l'enseignement des

(1) Dom CAGIN, *L'anaphore apostolique et ses témoins*, Appendice III, pp. 274-289.

(2) JÉRÔME, Ep. CXLVI, 1, ad Evang. PL 22, 1192.

(3) Jean CHRYS. *Homél.*, IX in I ad Tim. n. 1, PG 62, 553.

Pères, « comme il apparaît des écrits de S. Augustin dans sa lutte contre les Donatistes » (1).

Ces théologiens tiennent que l'épiscopat imprime un caractère pour deux raisons : 1° Il donne un pouvoir propre, qui n'appartient qu'à l'évêque et ne peut être communiqué. Référence à Trente, Sess. XXIII, can. 7 : « Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi, vel eam quam habent, illis esse cum presbyteris communem, A. S. ». (La simple lecture critique du canon cité devrait pourtant faire réfléchir, en face de l'affirmation précédente.) 2° Le pouvoir conféré par l'épiscopat appartient au sujet d'une manière permanente. Or, propriété et indélébilité sont les notes nécessaires et suffisantes pour qu'un pouvoir, d'ordre spirituel, soit un caractère. Ainsi, entre autres, Estius, Becanus, Boyvin, Sardagna.

D'autre part, comme tout chrétien, dès les origines, voit dans les évêques les successeurs légitimes des apôtres, l'institution divine de l'épiscopat par le Christ ne souffre aucune difficulté. La thèse affirmant que l'épiscopat est un sacrement se trouve ainsi démontrée dans l'esprit de nos auteurs (2).

Certains d'entre eux ajoutent que les Pères appliquent fréquemment le terme de *sacramentum* à l'épiscopat. Ainsi Tournély et Vuitasse (3) qui citent S. Augustin, S. Léon, S. Grégoire et Tertullien. Mais ceci est peu sérieux.

Des canonistes, il est vrai, font un raisonnement analogue à propos du terme *ordo* souvent employé dans les documents ecclésiastiques lorsqu'il s'agit de l'épiscopat. Soit le Concile de Trente, sess. XXIII, can. 4 : « In ordinatione episcoporum, sacerdotum et coetorum ordinum ». Soient maintes décrétales. Fagnanus en tire argument (4) : « Cum enim tam crebro sacri canones loquantur de ordine et ordinatione episcoporum, non videtur conveniens ut semper acceperint nomen ordinis large et improprie. Et hoc modo cavillari possent omnia jura, quae inter ordines recensent Presbyteros, Diaconos et Subdiaconos, asserendo illa improprie loqui. A significatione igitur et proprietate vocis non recedamus,

(1) DE AUGUSTINUS, *De re sacramentaria*, t. II, p. 456.

(2) FERRARIS, *Prompta bibliotheca. Episcopatus*. Tournély, op. cit., t. IV, pp. 283 sq. PERRONE, *De ordine*, cap. II, n. 78.

(3) VUITASSE, *Tract. de Sacr. Ord.*, Paris MDCCXVIII, Pars II, p. 26.

(4) FAGNANUS. In II Part. Primi Decretal. *De ordinatione ab episcopo*, pp. 203 sq. Colon. Agrippinae, MDCLXXV.

ut in iuribus vulgatis, cum præsertim canones multoties non simpliciter mentionem faciunt ordinis Episcopalis, sed ex professo doceant ritum ipsorum ordinationis Episcopi ». Le R. P. Boularand (1) arguera de même à partir des termes du *Pontifical Romanum* « ad episcopalem ordinem » et de la Constitution de S. S. Pie XII, *De sacris ordinibus Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus*.

#### B. — Les explications divergentes

Cette communauté de vues entre les théologiens qui affirment la nature sacramentelle de l'épiscopat n'implique pas chez eux, tant s'en faut, une explication identique des rapports de l'épiscopat avec la prêtrise. 1° Pour les uns, l'épiscopat est l'ordre suprême contenant éminemment le sacerdoce; 2° pour d'autres, l'épiscopat se distingue adéquatement du sacerdoce; 3° pour d'autres encore, l'épiscopat et le sacerdoce sont des parties intégrales d'un sacerdoce unique; 4° pour d'autres, enfin, l'épiscopat est une extension du presbytérat, a) soit par mode d'intensité, b) soit par mode d'amplification, c) soit par mode de députation extrinsèque.

1. — *Première explication* : L'épiscopat est l'ordre suprême dont le presbytérat n'est que la première partie potentielle.

Dans cette perspective, l'épiscopat vis-à-vis de la prêtrise exerce le rôle attribué par saint Thomas au sacerdoce par rapport aux ordres inférieurs. Telle est l'opinion de Thomassin (2), pour qui la position de saint Thomas et des anciens scolastiques ne peut que rabaisser l'ordre épiscopal.

« Ceux qui ont considéré le sacerdoce, écrit-il, en montant depuis les plus bas degrés jusqu'aux plus éminents, sont embarrassés pour expliquer ce que l'épiscopat ajoute au caractère de la prêtrise. Car les deux pouvoirs admirables de consacrer le Corps du Fils de Dieu et de remettre les péchés ayant été accordés aux prêtres, que peut-on attribuer de plus relevé et de plus divin à l'épiscopat ?

1) R. P. BOULARAND, *La consécration épiscopale est-elle sacramentelle?* Bulletin de littérature ecclésiastique, janv.-mars 1953, pp. 3-36.

(2) THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise touchant les bénéfices et les bénéficiers*. Paris MDCCXXV, t. I, chap. I, pp. 3 sq.

« De là, plusieurs théologiens, célèbres dans l'École, en sont arrivés à penser que l'épiscopat n'est qu'une extension du caractère de la prêtrise, et (ce qu'on ne peut dire qu'avec étonnement) qu'il ne s'agit ici que d'une extension morale. Il était difficile de rien imaginer qui ravalât et obscurcît davantage le plus haut et le plus éclatant de tous les Ordres et de tous les divins ministères établis par Jésus-Christ dans son Eglise.

« La première origine et la plénitude de l'épiscopat se trouve, en effet, en Jésus-Christ, l'« évêque de nos âmes »... Quand le Fils de Dieu donna à ses apôtres cet ordre et ce ministère divin, et quand il le conféra par eux aux évêques qui sont leurs successeurs, il leur donna la plénitude de tout le sacerdoce et non une simple extension de l'ordre des prêtres : il leur donna la souveraine autorité et la puissance en quelque façon infinie de toutes les fonctions sacerdotales et de tout le gouvernement de son Eglise. De cette divine fontaine émanèrent ces admirables ruisseaux que sont tous les ordres et toutes les dignités ecclésiastiques inférieures à l'épiscopat... Ainsi, lors même qu'un prêtre reçoit la consécration épiscopale, il faut concevoir qu'il reçoit la plénitude du sacerdoce, dont il n'avait auparavant qu'un écoulement; il devient comme le tronc de cet arbre divin dont il n'était préalablement qu'une branche. Il pouvait engendrer des enfants à Dieu par le baptême, mais il ne pouvait leur donner la perfection et la vigueur du christianisme. Il pouvait remettre les péchés, mais il n'avait pour cela qu'un pouvoir limité en autant de manières qu'il plaisait à l'évêque de le restreindre. Il pouvait sacrifier, mais ce n'était qu'en l'absence de l'évêque, ou par ses ordres et dans une extrême dépendance à son égard... Il pouvait annoncer l'évangile, mais par commission de l'évêque, qui lui en donnait la charge et lui en marquait le temps et le lieu... Enfin, ces pouvoirs, il ne pouvait les communiquer à d'autres; son abondance lui suffisait, mais elle ne pouvait pas se répandre au dehors, sa dignité était grande mais stérile.

« Lorsqu'un prêtre sera élevé à l'épiscopat, il recevra la souveraineté, l'indépendance, la plénitude et la fécondité de ces divins pouvoirs: Il sera le véritable époux de l'Eglise, il lui engendrera des enfants par le baptême, qu'il confèrera alors avec plénitude d'autorité, et il y ajoutera le sacrement de confirmation, sans lequel le baptême ne produit que des chrétiens imparfaits. Il reconciliera les pécheurs à Dieu par une plénitude de puissance qui

ne souffrira aucune limite. Il immolera sur les autels qu'il aura lui-même consacrés. Il proclamera la Parole de Dieu, comme étant son seul dispensateur, souverain et indépendant. Enfin, non seulement il exercera tous ces pouvoirs, mais il les communiquera aux autres; sa puissance sera féconde, ses richesses inépuisables, sa plénitude se répandra sans fin et sans diminution.

« Confessons donc que la consécration épiscopale donne la propriété, la souveraineté, l'indépendance et la plénitude du sacerdoce. C'est pourquoi, alors même que l'Évêque célèbre les mêmes sacrements qu'il célébrait antérieurement comme prêtre, il le fait d'une manière tout autre et incomparablement plus anguste et plus excellente. Ce sont les mêmes eaux dans la fontaine et dans les ruisseaux, les mêmes rayons de lumière dans l'air et dans le soleil, mais il y a ici une extrême différence : ce sont les mêmes fonctions qu'exercent un Roi et un lieutenant, mais quand il plaît à un monarque de s'y appliquer lui-même, on a toutes les raisons du monde de penser et de dire que ce n'est plus la même chose.

« Il en résulte que l'évêque, seul, peut donner ces sublimes pouvoirs par l'ordination. Car il en possède la propriété, l'indépendance, la souveraineté et la plénitude; il en a aussi la fécondité. Un prêtre ne peut donner le sacerdoce, parce qu'il ne le possède pas lui-même, sinon en dépendance et avec une mesure si médiocre qu'elle lui suffit à peine, bien loin qu'il en puisse faire part aux autres. Mais l'évêque, en répandant le sacerdoce sur tous ceux qu'il en juge dignes, nous apprend manifestement qu'il en possède la source, la plénitude et la souveraineté. Ainsi, quand saint Jérôme dit : « Que fait l'évêque que le prêtre ne fasse, excepté l'ordination ? », il n'ôte rien à l'évêque, tout en semblant lui laisser peu de chose. Car laisser à l'évêque seul le pouvoir d'ordonner, c'est confesser qu'il possède, et lui seul, le sacerdoce avec cette richesse, cette plénitude et cette souveraineté qui sont nécessaires pour la répandre dans toute l'Église et dans les siècles à venir. »

Cette éloquence abondante et cette exaltation de l'épiscopat relativement au pouvoir sacerdotal, au détriment de la simple prêtrise où ce pouvoir « se suffit à peine », contraste étrangement avec la sobriété laconique mais précise de saint Thomas comme avec sa doctrine constante, comme quoi le Souverain Pontife lui-même n'a pas un pouvoir sacerdotal supérieur à celui du plus humble prêtre. Les perspectives ne sont plus les mêmes, ici et là.

Cependant le point de vue de Thomassin, où se confondent pouvoir royal et pouvoir sacerdotal, s'imposera à beaucoup, notamment à Dom Gréa (1). Cette explication permet sans difficulté d'admettre la validité d'une consécration épiscopale à un simple diacre; c'est pourquoi des théologiens, des historiens et des liturgistes, comme Dom Chardon (2), l'embrasseront.

## 2. — Deuxième explication : L'épiscopat confère un caractère distinct de celui du sacerdoce.

Les canonistes, en leur majeure partie, tiennent généralement comme invalide la consécration épiscopale qui n'est pas précédée de l'ordination au simple sacerdoce. Pour eux, l'épiscopat est un ordre nouveau, distinct du sacerdoce, conférant un caractère distinct du caractère sacerdotal. Malheureusement, ces auteurs ne se prononcent pas sur les rapports de l'épiscopat et du simple sacerdoce, comment l'un renferme-t-il l'autre : *eminenter, formater* ?

Leur thèse, comme il sied à des juristes, est claire : l'épiscopat comporte une matière et une forme qui lui appartiennent en propre; il donne d'accomplir des fonctions spéciales que sans lui nul ne peut accomplir valablement, ainsi confirmer et ordonner. Que demander de plus pour reconnaître là un ordre sacramentel distinct de tous les autres ? « Si ordinatio est diversa », déclare Michel de Palaccio (3), « ut fateris, et est diversa specie, ut ex Pontificali liquet, igitur et character est diversus specie. »

L'argumentation sera retenue et reprise avec faveur (4), elle vérifiera le mot du Cardinal Capisuechi : « Mira est autem concordia qua plures recentiores, ad modum avium post alias evolutium, adversus negativam sententiam conspirant ». Communément admise par les canonistes au temps du Concile de Trente, cette thèse était alors nommée *opinio canonistarum*, par opposition à la thèse de saint Thomas, habituellement désignée du nom d'*opinio theologorum*. Elle est devenue généralement l'opinion des théolo-

(1) Dom GRÉA, *De l'Église*. I, pp. 87-99.

(2) Dom CHARDON, *Hist. des sacrements*. MIGNÉ, *Curs. Theol.*, t. XX, col. 815 sq.

(3) MICHAEL DE PALACCIO, *Granatensis. Disputationes theologicas in IV Lib. Sent. Salmant. MDLXXVII*, t. II, Dist. 24, Disp. 2, p. 503.

(4) CAJÉTAN, *Op. II*. FAGNANUS, *op. cit.*, p. 211.

giens qui rejettent la position de saint Thomas (1). La raison en est qu'elle est simple et n'entre pas dans les subtilités où devra s'enfoncer quiconque voit dans l'ordination épiscopale une extension du caractère sacerdotal.

3. — *Troisième explication : Episcopat et presbytérat, parties intégrales d'un sacerdoce unique.*

En attendant, d'autres théologiens, frappés par la connexion étroite que la Tradition a toujours reconnue entre l'épiscopat et le presbytérat, pensent le sacerdoce comme un ordre à deux degrés. Il y a des prêtres du premier degré : ce sont les évêques, qui possèdent la perfection du sacerdoce. Il y a les prêtres du second degré : ce sont les prêtres ordinaires (2).

Entre les deux, une seule différence de perfection dans le même ordre. Ainsi Durand de Saint-Pourçain (3) : « Episcopatus seu ordinatio episcopalis est ordo et sacramentum non quidem præcise distinctum a sacerdotio simplici, sed est unum sacramentum cum ipso, sicut perfectum et imperfectum. Juxta quod sciendum est quod consecratio panis et vini constituunt unum sacramentum tanquam partes ejus integrales, sic ordinatio sacerdotis simplicis et ordinatio summi sacerdotis, id est episcopi, constituunt unum completum sacramentum, sicut perfectum et imperfectum : cum enim perfectum sit quod potest facere sibi simile, illud sacerdotium non est completum per quod sacerdos non recipit potestatem ordinandi alium in sacerdotem, et tale est sacerdotium simplex. Sacerdotium autem summum, id est episcopatus, est perfectum sacerdotium : quia per ipsum recipitur potestas ordinandi alium in sacerdotem summum vel simplicem, et sic ordinatio simplicis sacerdotis et ordinatio episcopalis constituunt unum sacra-

(1) Parmi les canonistes qui soutiennent cette doctrine, on cite : HOSIENSIUS, JOANNES-ANDRÆSE, DE BUTEIO, CARD. AUCHARIAN, PRAEFOSITUS, ARCHIDIACONUS, BARBOSA, FERRARIS, REIFFENSTUEL, FAGNANUS, SCHEMALZGRUEBER, BOUDX, WERNZ. Parmi les théologiens : ESTIUS, JOANNES MAJOR, CAJETAN, MICHEL DE PALACCO, HEUNO, HARBERT, CONTENSON, SARDAGNA, TOLET, VUITASSE, TOURNÉLY, DIAN, TEPE, BERTHIER, THOMAS DE CHARMES, DROUIN, SILVIUS, LABERMAN, SCHOUPPE, PESCH, DE AUGUSTINIS.

(2) « Sacerdos secundi ordinis », S. LÉON. *Serm. XLVIII*, n. 1, PL 54, 298; « Minoris ordinis », S. GRÉGOIRE. *In Ezech.* II, hom. I, n. 13, P 67, 1065; « Presbyteri in secundo sacerdotio constituti », OPTAT DE MILÈVE. *Contra Schism. Donat.* I, 113; PL 700, 554. Cf. D.T.C., t. XI, col. 1275-1276; HALLIER, *De sacris electionibus*, in Migne, *Cursus Theol.*, t. 24, col. 656.

(3) DURANDUS A. S. PORCIANO, Lib. 4, Sent. Dist. XXIV, q. 6.

mentum. Imprimitt autem episcopatus characterem, cum per ordinationem episcopalem conferatur postestas per quam ordinatus potest in spirituales actus in quos non poterat secundum opinionem canonistarum. »

Durand rejette, au reste, la théorie thomiste de la distinction des ordres par rapport à l'Eucharistie. Pour lui, semble-t-il, l'épiscopat renferme le sacerdoce *formaliter* et non seulement *eminenter*. Il reconnaît d'ailleurs qu'il est « plus noble de consacrer l'Eucharistie, ce qui appartient au prêtre, que d'ordonner un ministre, ce qui revient à l'évêque, car la seconde chose est pour la première (1).

Au xiv<sup>e</sup> siècle, un franciscain, Joseph Angles (2), enseigne la même doctrine que Durand de Saint-Pourçain, à cette différence près qu'à ses yeux, l'épiscopat n'imprime pas de caractère nouveau, mais se borne à amplifier le caractère sacerdotal préexistant dont il n'est pas distinct. Ainsi, quand un prêtre est consacré évêque, son caractère, c'est-à-dire son pouvoir vis-à-vis de tous les sacrements est étendu relativement aux sacrements de confirmation et d'ordre qu'il ne pouvait auparavant administrer.

Saint Robert Bellarmin, en reprenant, un siècle plus tard, cette opinion, lui assurera un nouveau crédit; il insistera pourtant sur la distinction entre presbytérat et épiscopat, sans doute en raison des controverses avec les Protestants, afin de ne pas fournir l'adversaire d'armes contre les catholiques.

« L'épiscopat, écrit-il (3), ne constitue qu'un ordre unique avec le presbytérat, génériquement, non spécifiquement : les ordres se prennent en effet de leur relation à l'Eucharistie. Parce que le souverain pouvoir par rapport à l'Eucharistie est celui de la consécration, le premier ordre est le sacerdotal... il n'en peut exister de supérieur. Mais, ce pouvoir, les prêtres et les évêques le participent diversement, aussi sont-ce deux espèces de prêtres. Les prêtres, dans la consécration de l'Eucharistie, dépendent des évêques du moins quant à l'usage, car ceux-ci peuvent leur interdire de consacrer ou suspendre leur pouvoir quant au temps ou principalement quant au lieu ou à la manière... Et c'est pourquoi les prêtres n'ont pas ce pouvoir au point de pouvoir le communiquer à d'autres; les évêques, eux, le possèdent en cette sorte...

(1) id. *ibid.* ad lam obj.

(2) J. ANGLES, *Flores Theologicarum Quaestionum*. Pars Ia. *De Sacr. Ord.*, p. 268, Antverpiæ MDLXXXIII.

(3) R. BELLARMIN. *Controv. De Sacr. Ord.* Lib. I, cap. V.

L'épiscopat inclut donc dans sa notion et dans son essence le sacerdoce, si on entend par là le pouvoir d'ordre... On ne peut, en effet, concevoir un évêque qui ne soit pas prêtre; car un évêque n'est rien d'autre qu'un prêtre souverain et premier; ainsi le Souverain Pontificat inclut-il intrinsèquement et essentiellement l'épiscopat, bien qu'il ajoute de multiples autres pouvoirs. Il s'ensuit que l'ordination épiscopale est constituée en son intégrité d'une double ordination, et que le caractère épiscopal, intégral et par fait, n'est pas une qualité simple et unique, il est composé de deux caractères : c'est ainsi que deux sacrements sont requis pour constituer un évêque... L'évêque ne reçoit pas le pouvoir de consacrer l'Eucharistie en vertu de son ultime ordination; il le tient de son ordination précédente, laquelle appartient à l'essence de l'épiscopat. Ainsi l'homme ne tient pas de sa différence spécifique d'être sensible; il possède la sensibilité de par son genre, et par conséquent de par sa nature, composée de genre et de différence spécifique. »

Même enseignement chez Antonius Paulutius (1) : « C'est qu'il faut, avoue-t-il, sauvegarder l'enseignement traditionnel sur le septenaire sacramentaire ». L'argument dorénavant sera fréquemment invoqué. Ainsi Becanus (2), Boyvin (3), Etienne Weist (4). Ce dernier, pourtant, tient que le caractère épiscopal peut être dit une extension du pouvoir ou caractère sacerdotal; sous cet aspect, il se rattache à un autre groupe de théologiens.

#### 4. — Quatrième explication : l'épiscopat, extension du presbytérat.

Il n'y a qu'un sacerdoce, et, cependant, les Pères parlent couramment de prêtres du second ordre et de prêtres parfaits. « Quid episcopus, interroge saint Augustin, nisi primus presbyter, hoc est summus sacerdos ? ». On trouve des expressions équivalentes chez Tertullien, Eusebe, Damase, Zozyne, Ambroise, Léon, Sidoine Apollinaire. Les théologiens, en fait, ne s'accordent pas quand ils tentent de concilier cette unité et cette diversité. Quelques-uns

(1) ANTONIUS PAULUTUS, *Jurisprudentiæ Sacram. Lib. II. De Summo Pontifice*. Cap. XV, n. 8.  
 (2) BECANUS. *Sum. Theol.* Cap. XXVI. Qu. 3. Paris MDCXXXIV.  
 (3) J. G. BOYVIN. *Theologia Scoti*, t. III, p. 251. Venetiis MDCXC.  
 (4) STEPHAN. WEIST. *Demonstratio Dogmat. Cathol.* Part. III, vol. 2, tom. 6. Ingolstadii MDCCLXXXIX.

maintiendront l'unicité du caractère sacerdotal, quitte à lui ajouter une perfection nouvelle dans l'épiscopat.

Au reste, la théologie du caractère en général n'est pas unanime. Que l'on compare Durand de Saint-Pourçain, Scot et saint Thomas. Simple être de raison chez Durand, quelque chose de moral; une relation, semble-t-il, chez Scot; réalité imprimée dans l'âme, à partir de Trente chez tous les théologiens, mais quoi ? Une entité modale, pense Soto; une puissance, disent les thomistes; un habitus, tiennent Suarez, Vasquez, Bellarmin; une qualité passible, affirment Guillaume d'Auxerre, Alexandre de Halès, Occam, Lugo; une sorte de « figure spirituelle », enseignent Marsile Ficin, Richard, Annibal, Cartagène, Aversa, Sales. Les divergences ne cessent pas quand il s'agit de loger le caractère : l'intelligence, enseignent les thomistes, la volonté, tient Scot, l'intelligence et la volonté, disent Alexandre de Halès et saint Bonaventure; l'essence de l'âme, soutiennent Marsile Ficin, Gabriel Biel, Suarez, Bellarmin.

Si la théologie du caractère connaît de telles indéterminations, comment pourrait-on rencontrer plus d'unité dans l'explication de l'extension du caractère sacerdotal en vertu de la consécration épiscopale ?

Certains affirment le fait de la distinction de l'épiscopat et du presbytérat par extension d'ordre, sans recours ni allusion au caractère, tels Perrone (1), Van Noort (2) qui écrit : « Episcopus, quamvis sit sacramentum a presbyteratu distinctum, dici solet non ordo distinctus sed extensio et complementum ordinis presbyteralis. »

Juenin (3) enseigne l'extension du caractère, mais sans dire en quoi elle consiste.

Pierre de la Palud (4) reconnaît un seul caractère commun à l'épiscopat et au presbytérat, mais celui-ci possède une perfection nouvelle chez l'évêque : « Probabiliter potest dici quod si episcopus esset distinctus à sacerdotio, esset quid minus et posset fieri episcopus qui non esset sacerdos, sicut sacerdos qui non esset diaconus, quia unus character est ab alio distinctus. Nunc autem non

(1) PERRONE. *Tract. de Ordine*. Cap. II, n. 78. Apud Migne. *Cursus theologicus*, t. 25, col. 33 sq.  
 (2) VAN NOORT. *De sacramentis*, t. II, p. 141.  
 (3) JUENIN. *Commentarius Histor. et Dogmat. de Sacramentis*. Disert. IX, cap. 2. Lugduni MDCCXVII.  
 (4) P. DE PALUDE. *IV Sent. Lib. Dist. 24, q. VI*.

est sic. Sed sicut habitus scientiae aliquando augetur non intensive respectu ejusdem conclusionis, sed extensive respectu alterius... ita character sacerdotalis qui prius non poterat ordinare vel confirmare, sed tantummodo inungere, etc...; ita quod est alia ordinatio episcopalis, et alia sacerdotalis, et talis character imprimatur per primam, et perficitur per secundam ».

Auriol (1) et Guy de Briançon (2) pensent qu'il n'y a qu'un pouvoir sacerdotal. Les évêques le possèdent sans restriction, les prêtres d'une manière restreinte. Le prêtre qui reçoit l'épiscopat ne reçoit aucun pouvoir nouveau, mais la faculté d'user d'un pouvoir empêché jusque-là. Il y a amplification du même pouvoir, non par intensification, mais par simple extension de ce qui était comme lié. Pour ces deux théologiens, ordonner un prêtre est une activité qui convient au prêtre en tant que tel, bien que, de fait, le prêtre ne puisse l'exercer. Sacerdoce et épiscopat ne sont qu'un seul et même ordre; de soi, le prêtre peut absolument accomplir toutes les fonctions qui en fait sont réservées à l'évêque. La réserve qui empêche le prêtre d'accomplir tout ce dont il est capable est la volonté positive du Christ.

Vasquez (3) proposera une autre théorie. La consécration épiscopale n'imprime pas un caractère nouveau, différent de celui de l'ordination sacerdotale; elle ne l'étend pas non plus, à proprement parler; le caractère sacerdotal demeurant inchangé, l'épiscopat ajoute seulement un pouvoir nouveau et distinct. Quel est cet élément nouveau? « Rien d'autre, répond-il, sinon une relation, un rapport de destination divine à ce ministère ou à cet autre : dénomination extrinsèque ». « Cette ordination épiscopale, dit Morin qui rapporte cette opinion, ne pose aucune forme, aucune nouvelle entité absolue, mais une pure relation de raison, qui surgit dans le consacré du fait de la députation divine ».

Tanner accepte cette position, Gamache également, avec cette réserve qu'à ses yeux l'épiscopat est un sacrement distinct du presbytérat. Des difficultés montent à l'esprit : si la consécration épiscopale ne pose aucune entité réelle dans l'âme de l'élu, comment expliquer l'indélébilité du pouvoir épiscopal? Morin invoque

(1) PERR. AURELI VEBERIL. *Comment. in IV Sent.* Dist. 24, q. unica, art. 2. Romae MDCV.

(2) GUIDO BRIANSONIS. *Super IV, Sent.* d. 24, MDC.

(3) APUD J. MORIN. *Comment. de Sacris Eccles. Ordinac.* Part III. Exercit. III. Paris, MDCLV.

la doctrine bien connue de la relation de raison d'un côté, réelle de l'autre, avec références à Occam, Grégoire, Gilles, Hervé et Suarez. Dans le cas, pense-t-il, suffit le caractère sacerdotal qui sert de fondement à la destination divine à l'épiscopat.

Morin ajoute, et cela doit faire réfléchir, car c'est un vrai connaisseur de l'histoire ecclésiastique : « Là est la seule explication qui tienne compte des assertions des Pères de l'Église et se modèle sur elles, tandis que les autres les violentent ». Au fond, il n'y aurait entre cet enseignement et celui des anciens scolastiques et notamment de saint Thomas qu'une simple différence d'exposition. C'est « la première, l'ancienne opinion de tous les scolastiques, un peu modifiée ou pour ainsi dire plus expliquée, approfondie. En effet, tout ce pouvoir, toute cette autorité dont l'évêque dépasse les prêtres, vient de la volonté divine qui, par consécration, députe un prêtre pour être supérieur aux autres, pour qu'il puisse accomplir, en vertu de cette députation et de cette consécration, beaucoup d'actes qu'il ne pouvait faire tant qu'il n'était que prêtre. Que prétendait d'autre saint Thomas, pour passer sous silence Hugues de saint Victor et le Maître des Sentences, sinon ceci : « Bien qu'un pouvoir spirituel soit donné à l'évêque dans sa promotion par rapport à certains sacrements, ce pouvoir n'a cependant pas raison de caractère, et pour cette raison l'épiscopat n'est pas un ordre selon que par ordre on entend un sacrement ».

Jean Morin pense se ranger auprès de saint Thomas. L'examen de la théologie de ce dernier sur le sujet nous permettra d'en juger. Avant de procéder à cette étude qui exposera la deuxième opinion sur l'épiscopat et sacerdoce, signalons comment, toujours judicieux, Benoît XIV se montre bien informé sur l'état de la question en l'Église de son temps : « Cum nemo prohibeat disceptare, num episcopatus sit ordo a presbyteratu distinctus, an character in episcopali consecratione impressus differat, vel potius sit ampliatio quaedam characteris in collatione presbyteralis ordinis impressi, itidemque an vetustioribus temporibus a diacognatu factus sit transitus ad episcopatum, ordine presbyterali non antea suscepto » (1)

(A suivre.)

Humbert Bouëssé.

(1) BENOÎT XIV. *Ep. In Postremo.* 20 octobre 1756. Bullar. Tom. 3. Part. IIa. Prati. MDCCCLXVII, p. 394.